



BULLETIN

Officiel

Ministère de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet, directeur général

Décision n° 2010-68 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration (avenant à la décision n° 2009-275)

NOR : IMIK1013060S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6, L. 8253-1 et L. 8253-6 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2009-193 du 1^{er} octobre 2009 relative à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision de nomination n° 2009-274 portant nomination de Mme Laurie TONDI à la direction territoriale de Créteil,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Laurie TONDI, directrice à Créteil, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Créteil ;
- à la gestion de la direction à Créteil ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Créteil.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie TONDI, délégation de signature est donnée à Mme Samia KHELIFI et à M. Philippe SUBRA, adjoints, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision a pris effet à compter du 4 janvier 2010.

Article 4

La directrice territoriale à Créteil, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2010.

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
J. GODFROID

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE**Arrêté du 3 mai 2010 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : IMIK1011061A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est nommée au cabinet du ministre à compter du 3 mai 2010 : Mme Agnès Lepicard, conseillère chargée des discours du ministre et de l'intégration.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2010.

ÉRIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE**Arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France**

NOR : IMIK1009907A

Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 17 et 62 ;

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965 publiée par le décret n° 68-204 du 29 février 1968 et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 pour ce qui concerne des amendements à cette annexe ;

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990 ;

Vu la convention internationale du travail n° 185 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 19 juin 2003, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la décision du Conseil n° 94/795/JAI du 30 novembre 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point b, du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre ;

Vu le règlement (CE) n° 539/2001 modifié du 15 mars 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 ;

Vu la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L. 211-1 et R. 211-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – 1. Dans le présent arrêté :

- les termes « frontières extérieures » et « frontières intérieures » sont entendus au sens qui leur est donné par l'article 2 du règlement (CE) n° 562/2006 susvisé ;
- le terme « régime de circulation » s'entend comme l'ensemble des règles en matière de visa d'entrée (obligation ou dispense) s'appliquant lors du franchissement d'une frontière extérieure ou intérieure ;
- le terme « étranger » s'entend comme tout individu qui n'est pas un citoyen de l'Union européenne au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou un ressortissant d'un État tiers avec lequel l'Union européenne a conclu un accord leur attribuant un droit à la libre circulation équivalent.

2. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispenses de visa prévues par le droit communautaire dont bénéficient les membres de famille des citoyens de l'Union européenne définis à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Art. 2. – 1. Pour franchir les frontières du territoire européen de la France tout étranger doit être muni d'un document de voyage répondant aux critères définis à l'article 12 du règlement (CE) n° 810/2009 susvisé.

2. Tout étranger souhaitant entrer en France dans le but d'y séjourner pendant une période d'une durée supérieure à trois mois doit se faire préalablement délivrer par une autorité française sur son document de voyage un visa pour un long séjour, valide pour ce territoire.

3. Les étrangers dispensés du visa prévu à l'alinéa précédent, en application d'une disposition communautaire ou d'un accord bilatéral répondant aux critères énoncés à l'article 20 de la convention d'application de l'accord de Schengen susvisé, sont désignés à l'annexe A.

Art. 3. – En application des dispositions nationales autorisées par les paragraphes 1 à 3 de l'article 4 du règlement (CE) n° 539/2001 précité, les étrangers qui franchissent les frontières extérieures du territoire européen de la France dans le but d'y séjourner pendant une période d'une durée inférieure à trois mois :

- sont dispensés du visa d'entrée s'ils sont mentionnés à l'annexe B du présent arrêté ;
- sont soumis au visa d'entrée s'ils sont mentionnés à l'annexe C du présent arrêté.

Art. 4. – Sont également dispensés de visa :

- les étrangers transitant par le territoire métropolitain de la France en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de la zone de transit international de l'aéroport durant les escales, à l'exception des étrangers mentionnés à l'annexe D du présent arrêté ;
- les passagers se trouvant dans un port français à bord d'un navire y faisant escale, en provenance ou à destination de l'étranger, dès lors qu'ils ne quittent pas le navire.

Art. 5. – Les étrangers qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen et qui bénéficient d'une dispense de visa doivent pouvoir justifier d'une entrée régulière sur le territoire des États parties ou associés à la convention d'application de l'accord de Schengen au moyen d'un cachet apposé sur leur document de voyage par les autorités chargées du contrôle aux frontières aux points de passage contrôlés. Par défaut, ils sont réputés être en situation irrégulière, sauf cas de force majeure ou exemptions prévues par les dispositions de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 ci-dessus visé.

Art. 6. – Le régime de circulation défini aux articles 3 et 5 s'applique au franchissement des frontières intérieures du territoire européen de la France, sous réserve des dispositions des articles 19 à 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen susvisée.

Art. 7. – Sont réadmis sur le territoire européen de la France les écoliers étrangers y résidant participant à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement, qui figurent sur la liste de l'annexe I au règlement (CE) n° 539/2001 susvisé, dans les conditions fixées par la décision n° 94/795/JAI du Conseil du 30 novembre 1994 ci-dessus visée et validées par l'autorité préfectorale compétente.

Art. 8. – 1. Sont soumis à l'obligation de présenter une autorisation d'entrée en France les étrangers dispensés de visa en application des dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté, qui font l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une peine d'interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal et sollicitent leur entrée en France, soit pour comparaître devant une juridiction française, soit pour des raisons humanitaires.

2. L'autorisation prévue à l'alinéa précédent se présente sous la forme d'un visa d'entrée pour un court séjour dont la validité est limitée au territoire européen de la France.

Art. 9. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 10 avril 1984 modifié relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français ;
- l'arrêté du 15 janvier 2008 modifié fixant la liste des États dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation.

Les références aux arrêtés abrogés, mentionnées par les textes et réglementations en vigueur, s'entendent comme faites au présent arrêté.

Art. 10. – Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2010.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ÉRIC BESSON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

ANNEXES

ANNEXE A

ÉTRANGERS DÉSIGNÉS À L'ARTICLE 2 DISPENSÉS DE VISA DE LONG SÉJOUR POUR FRANCHIR UNE FRONTIÈRE FRANÇAISE

PERSONNES DÉSIGNÉES	TEXTES APPLICABLES	CONDITIONS D'APPLICATION DE LA DISPENSE
Étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-CE accordée dans un autre État membre de l'Union européenne et les membres de sa famille.	Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Articles L. 313-4-1 et L. 313-11-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.	La notion de membre de famille d'un étranger titulaire d'une carte de résident CE est définie à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
Ressortissants et résidents d'Andorre.	Convention entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre, relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants du 4 décembre 2000, entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2003 (décret n° 2003-739 du 30 juillet 2003, <i>JO</i> du 6 août 2003).	
Ressortissants et résidents de Monaco.	Convention de voisinage du 18 mai 1963 (<i>JO</i> du 27 septembre 1963) modifiée.	
Ressortissants et résidents de Saint-Marin.	Convention d'établissement du 15 janvier 1954 (<i>JO</i> du 1 ^{er} juin 1956).	

PERSONNES DÉSIGNÉES	TEXTES APPLICABLES	CONDITIONS D'APPLICATION DE LA DISPENSE
Membres des forces armées des États parties à l'OTAN.	Convention entre les États parties à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951 (OTAN).	Le membre d'une force armée de l'OTAN doit être muni : - d'un document d'identité délivré par l'État d'origine, muni d'une photographie et mentionnant, outre l'état civil complet du titulaire, son grade et le service dont il dépend ; - et d'un ordre de mission collectif ou individuel ou d'un titre de permission dans la langue de l'État d'origine, ainsi qu'en français, délivré par le service compétent du pays d'envoi ou de l'OTAN et attestant l'appartenance de la personne ou de l'unité à une force de l'OTAN.
Fonctionnaires et employés civils de l'OTAN titulaires.	Convention entre les États parties à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951 (OTAN).	Le fonctionnaire ou employé civil doit être titulaire d'un passeport valide mentionnant son appartenance au service de l'OTAN.

ANNEXE B

EXCEPTIONS À L'OBLIGATION DE VISA VISÉES À L'ARTICLE 3 POUR LES RESSORTISSANTS DES PAYS OU ENTITÉS INSCRITS À L'ANNEXE II AU RÈGLEMENT (CE) N° 539/2001

1. Liste des pays ou des entités territoriales dont les titulaires de passeport diplomatique, d'un passeport de service ou autre passeport officiel sont dispensés de visa pour entrer sur le territoire européen de la France afin d'y effectuer un séjour dont la durée n'excède pas trois mois au titre de l'exception prévue au *a* du premier paragraphe de l'article 4 du règlement (CE) n° 539/2001 :

PAYS OU ENTITÉ	ÉTENDUE DE LA DISPENSE DE VISA
Afrique du Sud	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou officiel.
Albanie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Algérie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Arabie saoudite	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Arménie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique
Bahreïn	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Bolivie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou officiel.
Bosnie	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Colombie	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Congo (Brazzaville)	Dispense de visa s'appliquant jusqu'au 31 juillet 2011 seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé.
République dominicaine	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Émirats arabes unis	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Équateur	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Gabon	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.

PAYS OU ENTITÉ	ÉTENDUE DE LA DISPENSE DE VISA
Kazakhstan	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Koweït	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Maroc	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Moldavie	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Namibie	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Oman	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Pérou	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Qatar	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Russie	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Sénégal	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Tunisie	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Turquie	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial.
Ukraine	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Vietnam	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.

2. Liste des étrangers membres d'équipage civil des avions et navires dispensés de visa pour entrer sur le territoire européen de la France afin d'y effectuer un séjour dont la durée n'excède pas trois mois au titre de l'exception prévue au *b* du premier paragraphe de l'article 4 du règlement (CE) n° 539/2001.

ÉTAT OU ENTITÉ ayant délivré le document de voyage	ÉTENDUE DE LA DISPENSE DE VISA
État partie à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.	Dispense s'étendant aux seuls membres de l'équipage civil des avions (le personnel navigant technique et le personnel navigant commercial des compagnies aériennes) titulaires d'une licence de personnel navigant ou d'un certificat de membre d'équipage en cours de validité pour circuler dans l'aéroport et dans les localités avoisinantes pendant la durée des escales dans le cadre d'un déplacement de service.
État partie aux conventions de l'Organisation internationale du travail n° 108 de 1958 et n° 185 de 2003 et de la convention visant à faciliter le trafic maritime international signée à Londres le 9 avril 1965.	Dispense s'étendant aux seuls membres de l'équipage civil des navires titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail n° 108 de 1958 et n° 185 de 2003 et de la convention visant à faciliter le trafic maritime international signée à Londres le 9 avril 1965, en cas de permission à terre lors d'une escale dans le cadre d'un déplacement de service pour circuler dans la zone portuaire, sur le territoire de la commune du port de relâche et sur celui des communes avoisinantes tel que défini par le préfet.

3. Les étrangers membres d'équipage et accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage et autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents mentionnés sur une liste établie par l'autorité diplomatique ou consulaire compétente dans le lieu d'origine du vol ou par l'autorité préfectorale compétente pour le lieu du séjour en France sont dispensés de visa pour entrer sur le territoire européen de la France afin d'y effectuer un séjour dont la durée n'excède pas trois mois au titre de l'exception prévue au *c* du premier paragraphe de l'article 4 du règlement (CE) n° 539/2001.

4. Sont dispensés de visa pour entrer sur le territoire européen de la France afin d'y effectuer un séjour dont la durée n'excède pas trois mois, au titre de l'exception prévue au *d* du premier paragraphe de l'article 4 du règlement (CE) n° 539/2001 pour les étrangers membres d'équipage civil de navires opérant sur les voies fluviales internationales, les titulaires d'un document de voyage contenant un cachet ou mention trilingue faisant état de leur qualité de batelier du Rhin conformément aux résolutions de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

5. Sont dispensés de visa, au titre de l'exception prévue par l'article 4, paragraphe 2 (*c*), du règlement (CE) n° 539/2001, les membres des forces armées se déplaçant dans le cadre de l'OTAN ou du partenariat pour la paix, qui sont titulaires des documents d'identité et ordres de mission prévus par la convention entre les États parties à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951.

ANNEXE C

EXCEPTIONS À LA DISPENSE DE VISA PRÉVUE À L'ARTICLE 3 POUR LES RESSORTISSANTS DES PAYS OU ENTITÉS INSCRITS À L'ANNEXE II AU RÈGLEMENT N° 539/2001

1. Liste des pays ou des entités dont les titulaires de passeport diplomatique, d'un passeport de service ou autre passeport officiel sont soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire européen de la France afin d'y effectuer un séjour dont la durée n'excède pas trois mois au titre de l'exception prévue au *a* du premier paragraphe de l'article 4 du règlement (CE) n° 539/2001.

PAYS OU ENTITÉ	ÉTENDUE DE LA DISPENSE DE VISA
États-Unis d'Amérique	Exigence de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service effectuant un séjour en France pour des raisons professionnelles.

2. Liste des pays ou entités dont les titulaires de document de voyage sont soumis à l'obligation de visa pour effectuer un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois afin d'exercer en France une activité rémunérée, au titre de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CE) n° 539/2001.

États concernés : Australie, Brésil, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Mexique, Singapour, Venezuela.

Pour ces États, l'exigence de visa s'applique seulement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- une autorisation de travail est exigée par la réglementation française pour exercer cette activité ;
- et le ressortissant étranger n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de travail lors du franchissement de la frontière.

ANNEXE D

LISTE DES ÉTRANGERS SOUMIS AU VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE PAR LA FRANCE

1. Sont soumis au visa de transit aéroportuaire les étrangers mentionnés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009.

2. Sont en outre soumis au visa de transit aéroportuaire :

- les titulaires d'un document de voyage délivré par les pays ou entités suivants :

PAYS OU ENTITÉ	ÉTENDUE DE LA DISPENSE DE VISA
Albanie	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Angola	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Burkina Faso	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Cameroun	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Colombie	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Congo (République du) (Brazzaville)	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Côte d'Ivoire	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Cuba	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Djibouti	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Dominicaine (République)	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Gambie	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Guinée (Conakry)	L'obligation de visa s'applique quel que soit le type de document de voyage, à l'exception du passeport diplomatique.
Guinée-Bissau	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Haïti	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Inde	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Liberia	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.

PAYS OU ENTITÉ	ÉTENDUE DE LA DISPENSE DE VISA
Mali	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Mauritanie	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Pérou	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Russie	Disposition s'appliquant seulement aux ressortissants russes titulaires d'un passeport ordinaire provenant d'un aéroport situé en Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Ukraine, Biélorussie, Moldavie, Turquie ou Egypte.
Sénégal	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Sierra Leone	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Soudan	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Tchad	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.
Togo	L'obligation de visa s'applique seulement aux titulaires d'un passeport ordinaire.

- les titulaires d'un document de voyage pour réfugiés palestiniens ;
- les réfugiés et les apatrides titulaires d'un document de voyage délivré par les pays ou entités mentionnés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 et au tableau ci-dessus.

3. Sont exemptés du visa de transit aéroportuaire les étrangers mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe et entrant dans les dispositions de l'article 3.5 du règlement n° 810/2009 ci-dessus visé.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décision du 11 mai 2010 portant délégation de signature (sous-direction des visas)

NOR : IMIK1012728S

Le directeur de l'immigration,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret du 10 janvier 2008 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu la décision du 18 janvier 2008 portant délégation de signature (direction de l'immigration),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision du 18 janvier 2008 susvisée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée à M. Michel Buc, secrétaire des affaires étrangères, chargé de la sous-direction des visas, pour signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et dans les limites de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des visas. »

2° Au second alinéa, les mots : « M. Michel Buc » sont supprimés.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2010.

F. ÉTIENNE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décret du 14 mai 2010 portant nomination à la commission de recours pour les décisions de refus de visa d'entrée en France

NOR : IMIK1009350D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000 instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ;

Vu le décret du 17 novembre 2007 portant nomination de M. Joseph KRULIC en qualité de représentant titulaire de la juridiction administrative à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est nommé, conformément à l'article 3 du décret du 10 novembre 2000 susvisé, représentant la juridiction administrative :

Membre titulaire :

M. Patrick CADENAT, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en remplacement de M. Joseph KRULIC, démissionnaire.

Membres suppléants :

M. Roger DUPUY, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en remplacement de M. Gilbert TOURNIER, démissionnaire, premier suppléant.

Mme Danièle THOLLIEZ, présidente honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, second suppléant.

Art. 2. – Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ÉRIC BESSON

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 14 mai 2010 portant agrément des associations pour le placement de stagiaires étrangers au titre de l'article R. 313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : IMIK1012739A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 313-7-1, alinéa 2, et son article R. 313-10-5,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'agrément prévu à l'article R. 313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est délivré aux associations suivantes :

Association Alliance outre-atlantique interculturel ;
Association Centre d'échanges internationaux ;
Association KI-France ;
Association Bourgogne amitié sans frontière ;
Association Coopération Poitou-Charentes Ukraine ;
Association Creuse Corrèze pour les enfants d'Ukraine ;
Association Échanges Bourgogne Champagne Ukraine ;
Association Val de Loire Ukraine.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
F. ÉTIENNE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décret n° 2010-645 du 10 juin 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa

NOR : IMIK0816500D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour ;

Vu le règlement (CE) n° 810-2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) ;

Vu les instructions consulaires communes concernant les visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, modifiées par le règlement (CE) n° 390-2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-6 et L. 611-7 et R. 611-8 à R. 611-15 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 septembre 2009 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 7 ci-après.

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article R. 611-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce traitement a pour finalité :

- de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, en prévenant les fraudes documentaires et les usurpations d'identité ;
- de permettre l'instruction des demandes de délivrance de visas en procédant notamment à l'échange d'informations, d'une part, avec des autorités nationales, d'autre part, avec les autorités des États Schengen au travers du système d'information sur les visas (VIS) pour les données biométriques se rapportant aux visas pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois délivrés par les autorités françaises.

Il vise : ».

Art. 3. – Au deuxième alinéa du 1^o de l'article R. 611-9, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

Art. 4. – L'article R. 611-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 611-10. – Les données à caractère personnel mentionnées au 1^o de l'article R. 611-9 peuvent également être collectées, à la condition que la collecte présente un niveau de protection et des garanties équivalents à ceux du droit interne :

« 1^o Par les chancelleries consulaires et les consulats des autres États membres de l'Union européenne ;

« 2^o À titre expérimental pour les demandes de visa déposées auprès des consulats généraux de France à Alger (République algérienne démocratique et populaire), Istanbul (République de Turquie) et Londres (Royaume-Uni), par des prestataires agréés par les autorités chargées de la délivrance des visas et sous la responsabilité de ces dernières, dans le respect des garanties prévues par le règlement (CE) n° 390-2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ; les personnels des prestataires agréés chargés de cette collecte étant individuellement habilités par ces mêmes autorités. La présente expérimentation est autorisée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2010. »

Art. 5. – Au cinquième alinéa (4^o) du I de l'article R. 611-12, après les mots : « , le directeur départemental de la sécurité publique », sont insérés les mots : « , le directeur départemental de la police aux frontières » et après les mots : « de la direction centrale de la police judiciaire », sont insérés les mots : « , de la direction centrale de la police aux frontières ».

Art. 6. – Dans l'article R. 611-13 :

1^o Les mots : « du ministère de l'intérieur (direction centrale de la police aux frontières) » sont supprimés ;

2^o Après les mots : « direction des Français de l'étranger », les mots : « et des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « et de l'administration consulaire » ;

3^o Après les mots : « du ministère chargé de l'immigration », sont insérés les mots : « (direction de l'immigration) » ;

4^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les services ci-dessus mentionnés, saisis de demandes tendant à l'exercice du droit de rectification, informent par écrit et sans frais leur auteur des éventuelles rectifications auxquelles ils ont procédé. »

Art. 7. – A l'article R. 611-15, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces mêmes ministères font réaliser, au cours de l'expérimentation prévue au 2^o de l'article R. 611-10, une évaluation donnant lieu à un rapport communiqué à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Art. 8. – Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ÉRIC BESSON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

NOR : PRMG1014549V

Un emploi de directeur de projet est créé à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, classé en groupe III, et placé sous l'autorité du secrétaire général du ministère.

Le directeur de projet aura sous sa responsabilité l'ensemble des fonctions de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de pilotage de l'application de gestion des ressortissants étrangers en France (AGDREF2). Il sera l'interlocuteur privilégié des prestataires extérieurs amenés à intervenir sur le projet.

Ses fonctions recouvriront :

- la responsabilité administrative et budgétaire des contrats de maîtrise d'œuvre ;
- la validation de la conception de la solution applicative et la validation fonctionnelle du système au regard, notamment, de son ergonomie et des enjeux de son utilisation par les agents de préfecture ;
- la validation de l'architecture technique, la conception et la réalisation de la reprise de données et l'initialisation du système au regard des enjeux de continuité de fonctionnement des services accueillant des étrangers ;

- le pilotage stratégique du déploiement, y compris l'adaptation des organisations rendue nécessaire par le nouveau système d'information ; une attention particulière doit être portée à l'impact de son déploiement sur les moyens des préfectures ;
- la définition de la stratégie de formation des utilisateurs au nouveau système, des modalités d'accompagnement au démarrage et du plan de communication général du projet.

Le titulaire de cet emploi pilotera l'équipe projet constituée à partir d'agents du département du pilotage et de la gestion des systèmes d'information (DPGSI) du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et de la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Il bénéficiera de l'appui du DPGSI et de la DSIC, et rendra compte au comité de pilotage.

Ces attributions nécessitent une très bonne connaissance du fonctionnement des préfectures, notamment en matière de délivrance de titres réglementaires et d'accueil du public. Une maîtrise du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est nécessaire.

La durée prévisible des fonctions est de trois ans.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises par la voie hiérarchique au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (secrétariat général, 101 rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07), dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Cet avis annule et remplace l'avis publié au *Journal officiel* du 2 juin 2010, texte n° 120 (NOR : PRMG1014308V).

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Décision n° 2010-68 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration (avenant à la décision n° 2009-275).....	1	Décret du 14 mai 2010 portant nomination à la commission de recours pour les décisions de refus de visa d'entrée en France	5
Arrêté du 3 mai 2010 portant nomination au cabinet du ministre	1	Arrêté du 14 mai 2010 portant agrément des associations pour le placement de stagiaires étrangers au titre de l'article R. 313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	6
Arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France	1	Décret n° 2010-645 du 10 juin 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa.....	6
Décision du 11 mai 2010 portant délégation de signature (sous-direction des visas)	5	Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet	7

Édité par le
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79

Directrice de la publication : NADIA ANGERS-DIÉBOLD

